

PROCEDURE DE DELIVRANCE DES
AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DE TAXIS
DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 20 000 HABITANTS
(code des transports modifié par la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux
voitures de transport avec chauffeur – art. L. 3121-1 et suivants du code des transports)

LA LISTE D'ATTENTE COMMUNALE
(art. L. 3121-5 du code des transports)

MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA LOI N° 2014-1104 DU 1^{er} OCTOBRE 2014
RELATIVE AUX TAXIS ET AUX VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR

Cette liste est ouverte afin de donner un ordre à la délivrance d'une nouvelle autorisation (reprise d'autorisation comprise) de mise en service d'un véhicule taxi lorsqu'un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur une commune.

Elle mentionne la date de dépôt, le numéro d'enregistrement et le numéro d'ordre de chaque demande. Elle est valable un an. Cessent de figurer sur la liste d'attente, ou sont regardées comme des demandes nouvelles, celles qui ne sont pas renouvelées par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

Elle est communicable dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public.

La loi du 1^{er} octobre 2014 susvisée a mis en place de nouvelles dispositions. Les candidats à l'inscription sur la liste d'attente communale des taxis :

- ne peuvent s'inscrire que sur une seule liste d'attente
- doivent être titulaires de la carte professionnelle en cours de validité délivrée par le préfet du département où l'ADS est demandée
- ne doivent pas déjà être titulaires d'une autre ADS.

En outre, les conducteurs ayant exercé effectivement l'activité de conducteur de taxi pendant au moins deux ans au cours des cinq dernières années sont prioritaires pour l'attribution des autorisations nouvelles par rapport à des conducteurs qui seraient mieux placés sur la liste d'attente mais ne rempliraient pas cette condition d'exercice.

PROCEDURE DE DELIVRANCE DES
AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DE TAXIS
DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 20 000 HABITANTS
(code des transports modifié par la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux
voitures de transport avec chauffeur – art. L. 3121-1 et suivants du code des transports)

**DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'UNE DEMANDE DE CREATION D'UNE
AUTORISATION DE STATIONNEMENT (ADS)**

1 – Retrait de l'imprimé de « Demande de création d'une ADS communale »

Le candidat retire à la préfecture, ou télécharge sur le site internet de la préfecture (rubrique : conducteur de taxi – sous-rubrique : autorisation de stationnement – fichier : imprimés) un imprimé de « demande de création d'une autorisation de stationnement. »

2 – Après l'avoir complété, le candidat dépose cet imprimé en mairie

Le maire instruit la demande afin de déterminer l'intérêt de celle-ci pour sa commune.

Il vérifie que les conditions de la demande sont remplies et répondent aux nouvelles dispositions prévues par la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 et reprises dans le code des transports, notamment au regard de la liste d'attente et de la délivrance de nouvelles ADS (art. L. 3121-2 et L. 3121-5). Il s'assure que le candidat :

- n'est inscrit que sur la liste d'attente communale des taxis de sa commune et sur aucune autre liste d'attente (engagement sur l'honneur visé sur l'imprimé) ;
- n'est pas titulaire d'une autre ADS dans une autre commune ;
- possède une carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité délivrée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- envisage une exploitation personnelle de l'ADS demandée (pas de mise en location ou de recours à un salarié) ;
- est prioritaire pour la délivrance de l'ADS au cas où plusieurs demandeurs seraient inscrits sur la liste d'attente (est alors prioritaire celui qui peut justifier de 2 ans d'activité en tant que conducteur de taxi dans les 5 ans précédant l'inscription sur la liste d'attente).

Le maire doit motiver l'avis qu'il formule sur cette demande (favorable ou défavorable). Il ne doit pas être délivré d'ADS provisoire.

3 – Le dossier est transmis en préfecture (service des taxis).

S'il est recevable, le dossier est inscrit à l'ordre du jour de la commission départementale des taxis.

Le demandeur et le maire sont destinataires d'un accusé de réception puis, quand la date de la commission a été fixée, d'une convocation qui précise le jour et l'heure de passage devant ses membres.

La présence du demandeur est obligatoire faute de quoi la demande ne sera pas examinée.

La présence d'un élu municipal est facultative.

.../...

4 – Avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise (VPR)

Elle est composée à parts égales de membres de l'administration, d'usagers et de représentants des organisations professionnelles de taxis et voitures de petite remise (3 collèges de 4 personnes). Bien que la réglementation des VPR ait été supprimée par la loi du 1^{er} octobre 2014 susvisée, les exploitants de VPR antérieurement à cette date peuvent poursuivre cette exploitation jusqu'à ce qu'ils décident d'y mettre fin, l'autorisation de VPR étant personnelle et incessible.

Les candidats sont convoqués devant la commission afin de présenter leur demande et d'apporter aux membres de la commission toutes précisions nécessaires sur leur projet.

La commission émet un avis facultatif.

Le maire peut accorder ou refuser l'autorisation.

NB : la consultation de la commission constitue une formalité obligatoire dont le défaut peut entraîner l'annulation des décisions prises.

5 – Attribution de l'autorisation de stationnement

Le maire signe l'arrêté municipal d'autorisation après réception du compte-rendu de la commission.

Depuis la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, l'arrêté stipule que l'ADS délivrée est incessible, valable pour une durée de 5 ans éventuellement renouvelable et doit être exploitée personnellement.

Cet arrêté indique le numéro d'immatriculation du véhicule pour chaque ADS.

Le maire peut s'assurer que le véhicule est équipé des signes distinctifs du taxi : taximètre, lumineux, plaque avec mention de la commune de rattachement et **lecteur de carte bancaire** (rendu obligatoire par la loi susvisée du 1/10/2014).

6 – En cas de cessation d'exploitation : l'ADS revient à l'autorité administrative compétente (maire) qui la réaffecte en fonction de la liste d'attente.

7 – Retrait de l'ADS (art. L. 3124-1 du code des transports)

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'ADS (le maire) peut, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de la réglementation, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son ADS.

Avant toute décision, la commission départementale des taxis et VPR doit être consultée.

PROCEDURE DE DELIVRANCE DES
AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DE TAXIS
DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 20 000 HABITANTS
*(code des transports modifié par la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux
voitures de transport avec chauffeur – art. L. 3121-1 et suivants du code des transports)*

**TRANSMISSION DES AUTORISATIONS CESSIBLES
PRESENTATION D'UN SUCCESSEUR A L'ADMINISTRATION**

Il est rappelé que les dispositions de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et véhicules de transport avec chauffeur, publiée le 2 octobre 2014 au J.O., intégrées dans le code des transports, rendent incessibles les nouvelles autorisations de stationnement (ADS) de taxis délivrées postérieurement à la promulgation de la loi.

Les autorisations délivrées avant la promulgation de cette loi demeurent cessibles, cette faculté étant subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'ADS pendant :

- une durée de 5 ans, à compter de la date de délivrance, pour les autorisations qui ont déjà fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ;
- une durée de 15 ans, à compter de la date de délivrance, pour les autorisations délivrées à titre gratuit (créations).

Les cas de maladie et de retraite ne sont pas des motifs permettant au titulaire d'une ADS de présenter un successeur à titre onéreux si, au préalable, il n'a pas exploité son autorisation dans les conditions susvisées.

Continuent à s'appliquer, pour les ADS délivrées avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, les dérogations définies à l'article L. 3121-3 du code des transports :

- En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentant(s) légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente (maire).
- En cas de liquidation ou redressement judiciaire, les titulaires peuvent présenter un successeur à titre onéreux sans conditions d'exploitation. Un document officiel devra attester cette liquidation ou ce redressement.
- En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'ADS acquise à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.
- En cas de décès du titulaire d'une ADS, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur pendant un délai d'un an à compter du décès.

1 – Retrait de l'imprimé de « Demande de reprise d'une ADS communale »

Le demandeur retire à la préfecture, ou télécharge sur le site internet de la préfecture (rubrique : conducteur de taxi – sous-rubrique : autorisation de stationnement – fichier : imprimés) un imprimé de « demande de reprise d'une autorisation de stationnement communale. »

.../...

2 – Après l'avoir complété, le candidat dépose cet imprimé en mairie pour validation

Avant de valider une demande, le maire doit :

- vérifier les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de 5 ou 15 ans (voir ci-dessus) par :

- la copie des déclarations de revenus et avis d'imposition
- la copie de la carte professionnelle utilisée
- éventuellement, les documents justificatifs d'une exploitation par un salarié ou un locataire.

- répertorier la transaction dans le registre public des transactions tenu en mairie et qui doit contenir :

- le montant de la transaction
- les nom et raison sociale du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté
- le numéro unique d'identification inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE attribué au successeur présenté.

Conséquences : obligations fiscales

La transaction doit être déclarée à la recette des impôts dans le délai d'un mois à compter de la date de sa conclusion.

Le successeur supporte les droits d'enregistrement ou de mutation.